ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

CEE Les certificats d'ÉCONOMIES

Convention de mise en œuvre du Programme MOBIL'ETHIC

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire,

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

INCUB'ETHIC (porteur du Programme), Société par Actions Simplifiée au capital de 30 761 euros ayant son siège social au 30 rue Geneviève Couturier Bâtiment n°5, 92 500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 518 964 705, représentée par son président, Eric Allmang,

Total Marketing France (financeur du Programme), Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé au 562 avenue du parc de l'Ile, 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 531 680 445 et représentée par son président, Guillaume Larroque,

Association Interprofessionnelle pour le Développement de l'Efficacité Énergétique (financeur du Programme), Association sans but lucratif Loi 1901, dont le siège social est situé au 114 avenue de Wagram, 75017 PARIS, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro 490 727 971 et publiée au Journal Officiel le 1er avril 2006 et représentée par son directeur général, Christian Charlot,

Société d'Importation Leclerc (financeur du programme), Société coopérative à forme anonyme, directoire et conseil de surveillance, dont le siège est situé au 26 Quai Marcel Boyer, 94200 IVRY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 315 281 113 et représentée par son Directeur Energies, Vincent Muller.

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

. Préambule

La mobilité des salariés en zone rurale et péri-urbaine constitue, avec le logement, l'un des freins majeur au retour ou au maintien dans l'emploi. La difficulté réside pour les salariés dans l'éloignement du lieu de travail, le manque de solutions de transport en commun, difficulté accentuée par la fracture territoriale des aides au transport, quasi inexistantes en milieu rural ou péri-urbain, comparé aux grandes métropoles.
Il en résulte un coût élevé pour le salarié, une prépondérance de l'usage d'un véhicule majoritairement d'énergie fossile, bien souvent en auto-sollsme. Les difficultés de retour ou maintien dans l'emploi sont d'autant plus prégnants que les coûts d'usage augmentent ou que l'accès au crédit ne permet pas/plus d'acquérir un véhicule sûr et économe en carburant.
La prise de conscience des difficultés rencontrées par les salariés est partagée par les employeurs et les collectivités locales, qui sont désireux d'accompagner ces salariés dans de nouveaux modes de transport, à la fois plus économiques et plus écologiques.

Le ministère du transport a pris l'initiative d'une série de mesures, regroupée dans la loi de Mobilité votée fin 2019 par le parlement, visant à encourager les nouvelles mobilités au niveau local ou régional, en lien avec les employeurs et des collectivités concernées.

Fort du retour de différentes études et premières expérimentations locales, la volonté des parties est aujourd'hui d'expérimenter à plus grande échelle, différents modes complémentaires de transport écologiques de manière à proposer aux salariés et entreprises concernés :

- des alternatives aux modes classiques de transport par véhicule à énergie fossile ;
- un modèle économique basé sur l'auto-partage et la mutualisation des coûts ;
- un guide des bonnes pratiques vers un ticket mobilité pour les salariés, notamment les plus modestes, associant les aides des entreprises et collectivités, de manière à diminuer le reste à charge pour les utilisateurs.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 27 février 2020 (publié au JORF du 8 mars 2020) portant validation de 12 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2022.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme MOBIL'ETHIC** ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à déployer l'écomobilité des salariés modestes en zone rurale et périurbaine sur 18 Zones d'activités commerciales (ZAC)

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- Mieux appréhender et lever les freins d'accès aux solutions de mobilité durable pour les salariés dans le cadre des transports domicile-travail ou lors de déplacements professionnels ;

- Expérimenter en grandeur réelle une solution globale de mobilité associant la mobilité douce, marche, vélo, trottinettes, vélo à assistance électrique (VAE), transport à la demande (TAD) pour les déplacements de proximité, le covoiturage ou l'autopartage en véhicule écologique électrique ou bio-GNV pour les plus longs trajets ;
- Accompagner et sensibiliser les bénéficiaires sur une période de 18 mois, en levant les freins à l'éco-mobilité ;
- Élaborer un guide des bonnes pratiques permettant de motiver les salariés et les entreprises vers la mobilité écologique et de fournir aux collectivités des voies de participation financière auprès des salariés en précarité énergétique.

Le Programme a pour objectifs :

- De déployer l'éco-mobilité sur 18 ZACs, auprès de 180 entreprises et de permettre à plus de 2000 salariés d'expérimenter une des solutions proposées. Le suivi sera mesuré par les indicateurs KPI1 à KPI 4 détaillés à l'annexe 1 ;
- De mesurer les bénéfices environnementaux et économiques du projet, au travers des indicateurs de mesures KPI 5 à KPI 10 détaillés en annexe 1 ;
- D'aboutir à un véritable guide méthodologique et partage d'un modèle économique, permettant un déploiement à grande échelle sur les territoires ruraux et péri-urbains à l'issue du programme.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.
Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, du porteur et des financeurs. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements d'INCUBETHIC (porteur)

INCUB'ETHIC s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Mettre à disposition les moyens et ressources destinées au déploiement du programme dans les régions/collectivités concernées ;

- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ;
- Assurer une coordination avec les autres programmes CEE relatifs à la même thématique ;
- Apporter un cofinancement au Programme, hors CEE, à hauteur 37 080 € HT.

Engagements de Total Marketing France (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, TMF s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 3 500 000 € HT ;
- Accompagner et conseiller le porteur dans le cadre des retours d'expériences de suivi de programmes.

Engagements de l'AIDEE (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, AIDEE s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 500 000 € HT ;
- Accompagner le porteur dans le déploiement régional du programme, notamment du fait de l'implantation de ses adhérents sur les territoires ruraux ciblés par Mobil'Ethic.

Engagements de SIPLEC (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, SIPLEC s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 500 000 € HT ;
- Accompagner le porteur dans le cadre du déploiement du programme.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 27 Février 2020 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2022.
Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 4 500 000€ HT[1].

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Outil Portail digital et communication (salons, brochures,...)	Site internet accès dédié - 6mois mise à jour trimestrielle/semestrielle Portail digital Mobil'Ethic -18 mois	210 000€
direction du projet et coûts associés (loyers et locations salles, consell extérieur & frais d'avocat, mat. Informatique et licences)	Direction du projet (225 000 €) Mise à jour des indicateurs KP1 à KP 10 Livre Blanc fin de programme, et coûts associés (102 600 €)	327 600€
frais de pilotage gestion/administratifs	Dont animation pilotage COPIL, frais d'expert-comptable, validation des comptes du CAC et frais d'audits	210 500€
	TOTAL	**748 100€**

Frais variables			
Action	Livrables	Coût unitaire (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Dimensionnement/validation des actions du PDIE	Dimensionnement des actions et validation des parties prenantes	4 000 € /ZAC	72 000 €
formation/sensibilisation des salariés	Formation/sensibilisation des salariés impliqués	1 500 € /Ent.	270 000 €
Déploiement management du projet in-situ (ZAC)	Management et coordination locale du projet : collectivités, entreprises et salariés	9 300 €/ mois/ZAC	2 808 000 €
Mise en œuvre moyens mobilité douce	Mise en œuvre autopartage, VAE, TAD, (hors fin externe)	3 625 €/ mois/ZAC	783 000 €
Déploiement du parc Veh. Elec./GNV en auto-partage	Nombre de véhicules Electriques/GNV en place	3 432 €/ véhicule	617 760 €
		TOTAL	**3 751 560 €**

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du Programme à hauteur de 3 292 380 € HT par :

- INCUB'ETHIC pour un montant de 37 080 € HT;
- Les Régions et collectivités concernées, pour environ 40 000 € /ZAC chacune, soit un montant global de 1 440 000 € HT ;
- Les Entreprises au travers d'une adhésion annuelle, à raison de 2 500€ pour les TPE/PME et 5 000€ pour les grandes entreprises, du paiement des forfaits mobilité pour les salariés intégrés au projet à hauteur de 200€/an/salarié minimum, de la participation au projet solidaire, pour un montant global de 1 141 140 € HT ;
- Et pour reste à charge, auprès des salariés bénéficiaires au titre du complément au forfait mobilité de 200€/an/salarié, selon barème d'utilisation des différents services d'éco-mobilité, soit un montant de 674 160 € HT.

Un budget détaillé est disponible en annexe 3.

[1] Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme ou 250 000 € HT, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et être certifiées par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des financeurs par le porteur, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- 33% des coûts fixes relatifs aux outils Portail digital et communication ;
- 33% des coûts fixes relatifs à la direction du projet et coûts associés;
- 33% des coûts fixes relatifs aux frais de gestion/administratifs ;
- 13,9% des coûts variables relatifs au « dimensionnement/validation des actions du PDIE » (équivalent à 3 ZAC en 2020) ;
- 16,5% des coûts de Formation/sensibilisation des salariés impliqués (équivalent à 3 ZAC en 2020) ;
- 4,8% des coûts variables de Formation & sensibilisation des salariés à l'éco-mobilité ;
- 2,6% des coûts variables de Mise en œuvre des solutions de mobilité douce (Autopartage, VAE, TAD...).

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le porteur, couvrant la première période du Programme (jusqu'à fin décembre 2020), s'élève à 400 000 € HT représentant 8,9% du budget total, selon la répartition suivante par financeur :

- 320 000 € HT financés par TMF ;
- 40 000 € HT financés par AIDEE ;
- 40 000 € HT financés par Siplec.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à TMF, AIDEE et SIPLEC dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 27 février 2020 portant validation du Programme.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

A la clôture des comptes du Programme, dans le cas où un reliquat des fonds du programme n'aurait pas été dépensé par le porteur ce dernier s'engage à rembourser les frais aux financeurs au prorata des dépenses engagées.

Article 12 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2022 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie

(CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet

de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19 – Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 20 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les

Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en 6 exemplaires, le 10 septembre 2020.

Elisabeth BORNE
Ministre de la Transition écologique et solidaire

pour délégation

Le Chef du Service Climat
et de l'Efficacité Energétique

Olivier DAVID

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

Guillaume LARROQUE
Président de Total Marketing France

Christian CHARLOT
Directeur Général de l'AIDEE

Vincent MULLER
Directeur Energies de SIPLEC

Eric ALLMANG
Président d'INCUB'ETHIC

INCUB'ETHIC SAS
30, rue Geneviève Couturier
BAT 5
92500 RUEIL MALMAISON
SAS AU CAPITAL DE 30 761 €
R.C.S. de NANTERRE 518 964 705

Liste des annexes :
Annexe 1 – Contenu détaillé
Annexe 2 – Processus opérationnel
Annexe 3 (confidentielle) – Budget détaillé

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

Déployer l'éco-mobilité des salariés modestes sur 18 ZACs en zone rurale et péri-urbaine

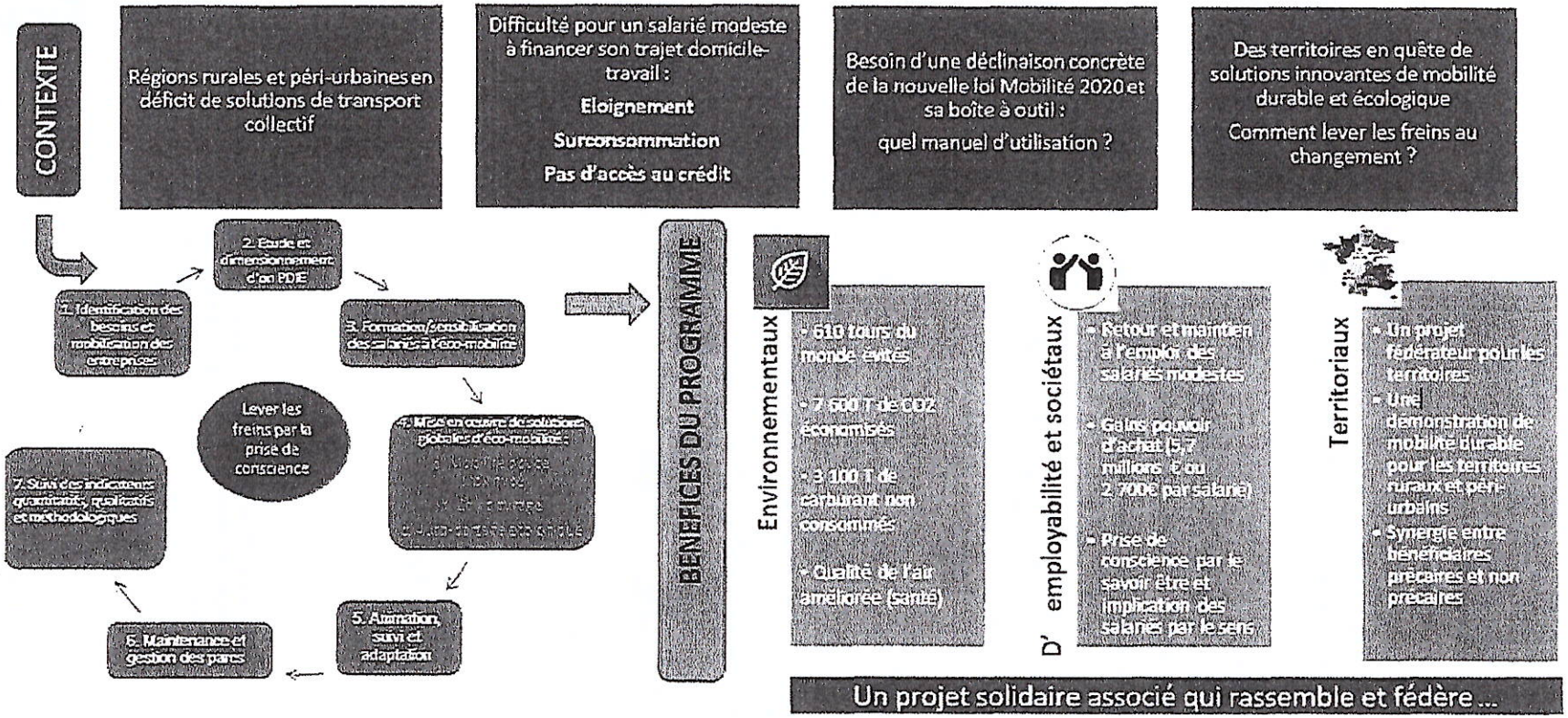

Les livrables à l'issue du programme :

- Guide méthodologique permettant de lever les freins à l'éco-mobilité
- Les indicateurs et clés de réussite pour une mise en œuvre globales des solutions d'éco-mobilité en zone rurale/péri urbaine
- Une approche tarifaire équilibrée d'un ticket mobilité avec contribution entreprise/salarié/salarié modeste/collectivité

Perspectives de déploiement :

- Possibilité de déploiement sur 30 000 ZACs en France
- Un impact environnemental représentatif à l'échelle du pays
- Une contribution réelle à la déclinaison opérationnelle de la loi mobilité

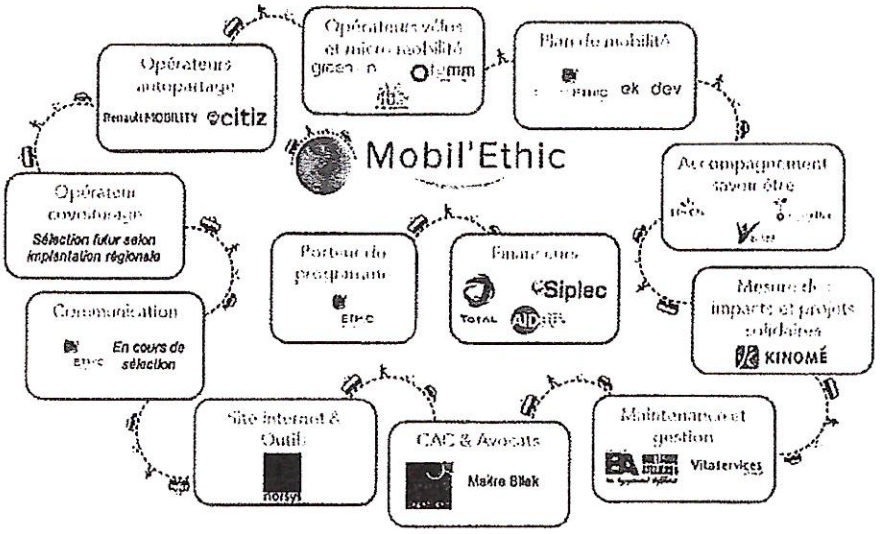

Rappel des Indicateurs de résultats

KPI 1 : Nombre de ZAC ayant intégré le projet

KPI 4 : Nombre de salariés intégrés dans un suivi sur 1 an d'actions d'éco-mobilité

Le suivi du nombre d'actions réellement engagées par rapport au prévisionnel

KPI 2 : Nombre d'entreprises pour lesquelles un PDE a été étudié

KPI 3 : Nombre de salariés formés/sensibilisés dans une première approche

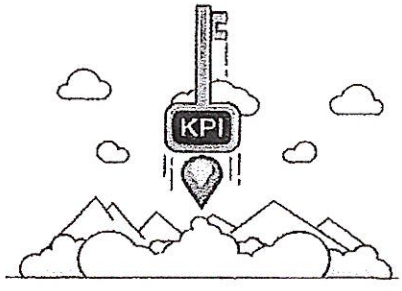

KPI 5 :
Consommation évitée en litres de gazole et essence

KPI 10 :
Economie réalisée pour les bénéficiaires

KPI 6 : Tonne de CO2 évitées liées au projet

Une évaluation des **bénéfices environnementaux** directs et indirects

KPI 9 : Nombre de kilomètres évités (avec conversion « tours de la terre »)

KPI 7 : Tonne de CO2 évitées liées aux actions solidaires

KPI 8 : Energie économisée

Site internet accès dédié : Livrable à 6 mois
- Description de la démarche, des enjeux environnementaux, sociaux...
- Animation de présentation de Mobil'Ethic
- Conseils éco-mobilité
- Description du réseau des partenaires et de leur action

Site internet accès dédié : livrable MAJ trimestrielle
- Pour chaque zone en cours d'étude : 1 page dédiée sur le site avec les données suivantes : description, nombre d'employés, résultats du sondage mobilité, moyens de transport disponibles, actions mises en œuvre et résultats (Indicateurs KPI 1 à 4)
- Mise en ligne d'une campagne d'information/sensibilisation : Angles-morts, Voir et être vu, Sécurité routière, ...
- Le témoignage d'un utilisateur de Mobil'Ethic salarié ou entreprise...

Site internet accès dédié : livrable MAJ semestrielle
- Retour sur un déploiement exemplaire (innovation sociale, technologique, ...)
- Avancées du programme
- Résultats (Indicateurs KPI 5 à 10)

Portail digital Mobil'Ethic : livrable à mi-programme (18 Mois)
- Portail digital permettant de faire le lien entre les différentes applications existantes (covoiturage local et/ou national, auto- partage, vélo, TAD ...)
- Compte commun entre les applications
- Développement d'une application Mobil'Ethic permettant de cumuler des points et de voir les impacts engendrés, en lien avec projet solidaire « bénéfice pour la planète »

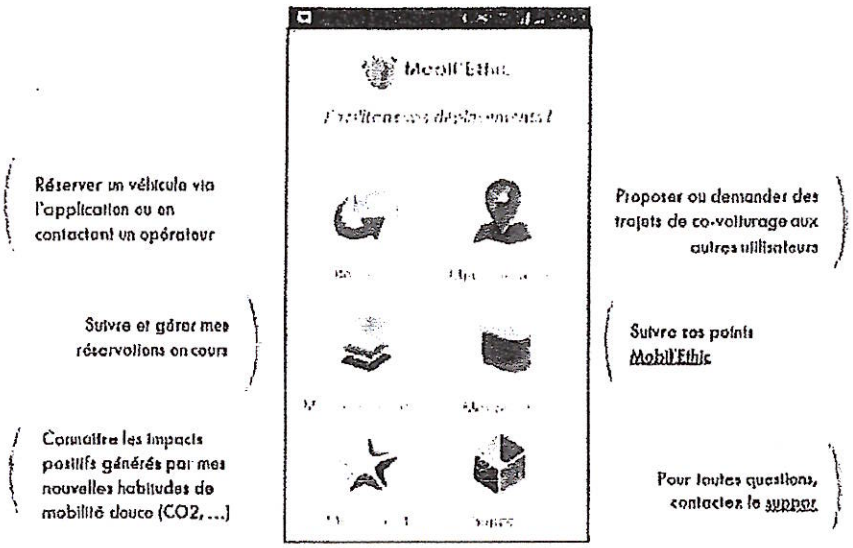

Le Livre blanc de l'éco-mobilité en zone rurale et péri-urbaine : livrable de fin de programme

- Mind-mapping d'un projet d'éco-mobilité avec tous les leviers et freins à prendre en compte
- Description détaillée des réponses à apporter aux freins avec retours d'expérience : facteurs de réussite et de blocage
- Détail des résultats : gains énergétiques, environnementaux, sociaux et sociétaux
- Proposition de **contenu d'un ticket mobilité** à destination des entreprises, salariés et AOM en zone rurale et péri-urbaine
- **Réalisation d'un kit « Mobil'Ethic »** permettant à la solution d'être déployée à plus grand échelle (méthodologie de l'étude, **MOOC de sensibilisation**, actions ...)
  Le livre blanc en synthèse

Un Guide méthodologique permettant de lever les freins à l'éco-mobilité Et de pérenniser le modèle économique

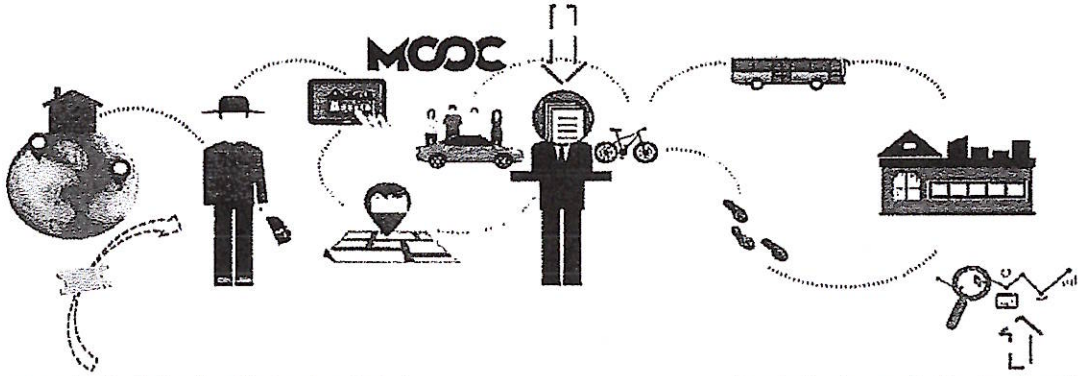

Une approche tarifaire équilibrée d'un **ticket mobilité** avec contribution entreprise/salarié/salarié modeste/collectivité

Les indicateurs et clés de réussite pour une **mise en œuvre globale des solutions d'éco-mobilité en zone rurale/péri urbaine**

Comment assurer la poursuite du déploiement à l'issue du programme ?

Les pistes pour atteindre l'équilibre économique dans le cadre du déploiement de MOBIL'Ethic en France :

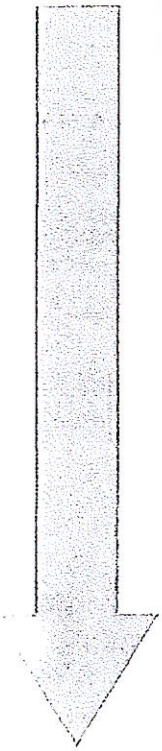

- Diminuer le coût d'étude et de conception des PDIE grâce au kit de déploiement : ré-appropriation par les entreprises ou les Communautés de communes/d'agglomération
- Alléger la présence sur site dans le cadre des déploiements : formation de référents inter-entreprise au sein des ZAC concernées, Assistance à distance,...
- Assurer la formation des salariés utilisateurs à distance : Site internet, MOOC, Portail digital...
- Industrialiser le déploiement des solutions de mobilité douce : effet d'échelle, maillage territorial...
- Diminution du coût de revient des véhicules électriques et/ou GNV : Véhicule de 2nde vie (marché occasion) et/ou amortissement sur 6-7 ans, mutualisation du coût de revient entre utilisateurs, montée en charge du free-floating...
- Répartition juste des coûts du service entre les AOM (versement transport), les entreprises (forfait ou ticket mobilité) et reste à charge supportable pour le salarié (en lien avec les gains effectifs apportés par le service)
- Innovation complémentaire : Financer le service dans le cadre d'un fonds de dotation, permettant aux entreprises de défiscaliser une partie des moyens engagés, notamment pour les salariés modestes...

Annexe 2 - Processus opérationnel

Un accompagnement global des solutions de mobilité écologique sur les ZAC

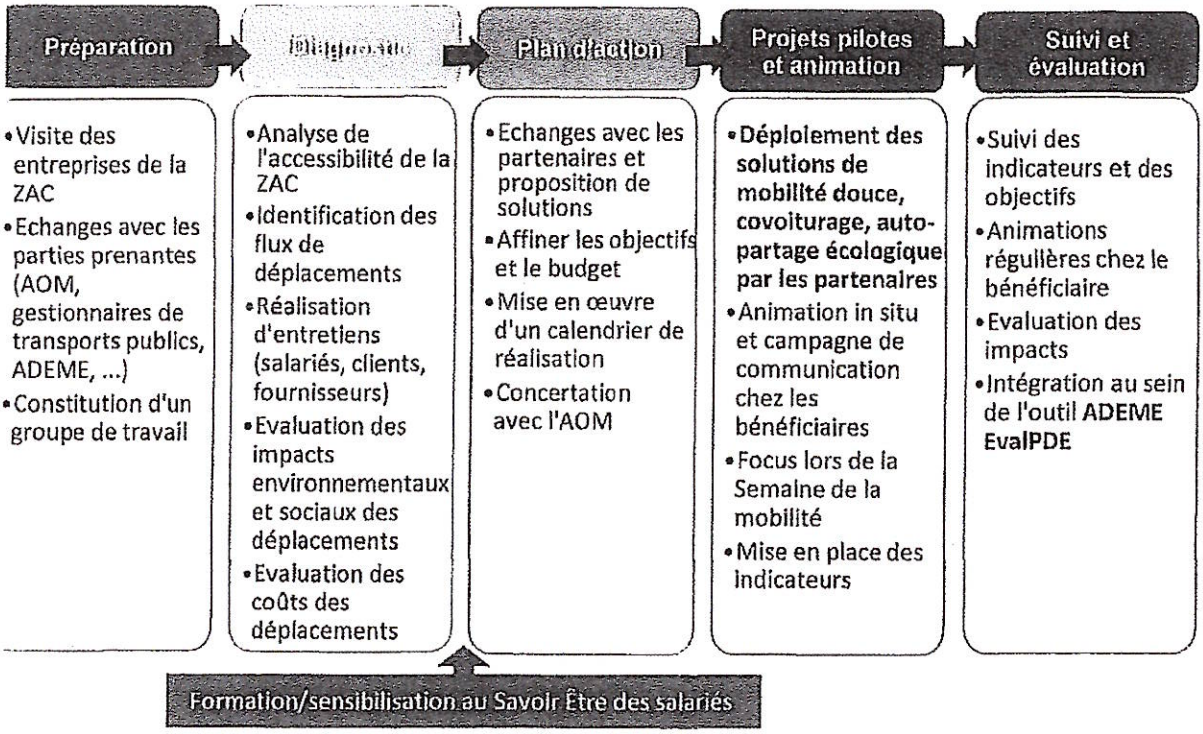

Un programme adapté aux besoins de chaque ZAC

Afin de répondre au mieux aux besoins de l'utilisateur, Mobil'Ethic permet d'offrir une solution de mobilité durable personnalisée en fonction de plusieurs critères géographiques et sociaux.

Conditions géographiques :

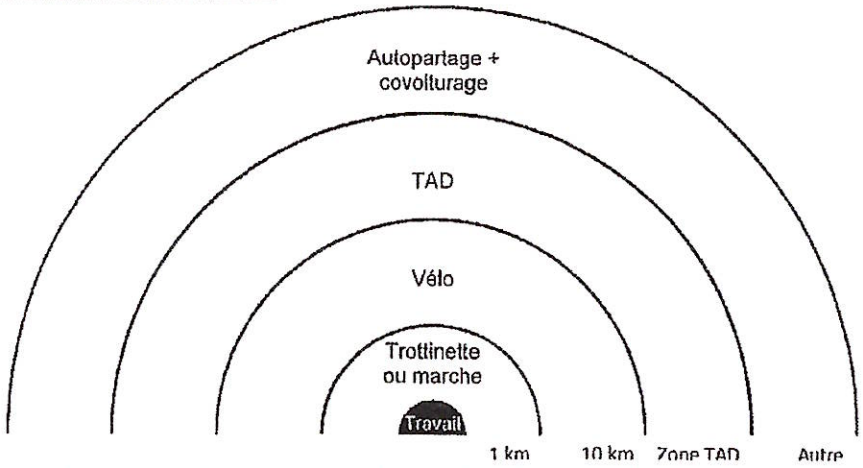

→ La distance domicile/travail permettra de déterminer la solution de mobilité la plus adaptée pour l'utilisateur

Conditions sociales :

- Statut professionnel
- Conditions de ressources

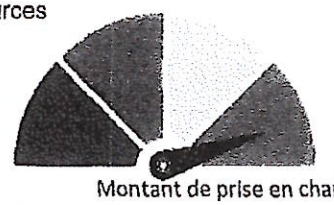

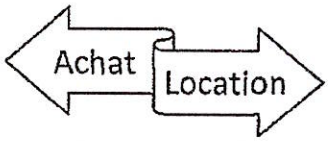

Montant de prise en charge

→ Les conditions sociales de l'utilisateur permettront de définir le montant de la prise en charge de la solution et d'orienter la solution vers de la location ou de l'achat (pour les trottinettes et les vélos)

Solution adaptée à l'utilisateur

Gouvernance du programme Mobil'Ethic

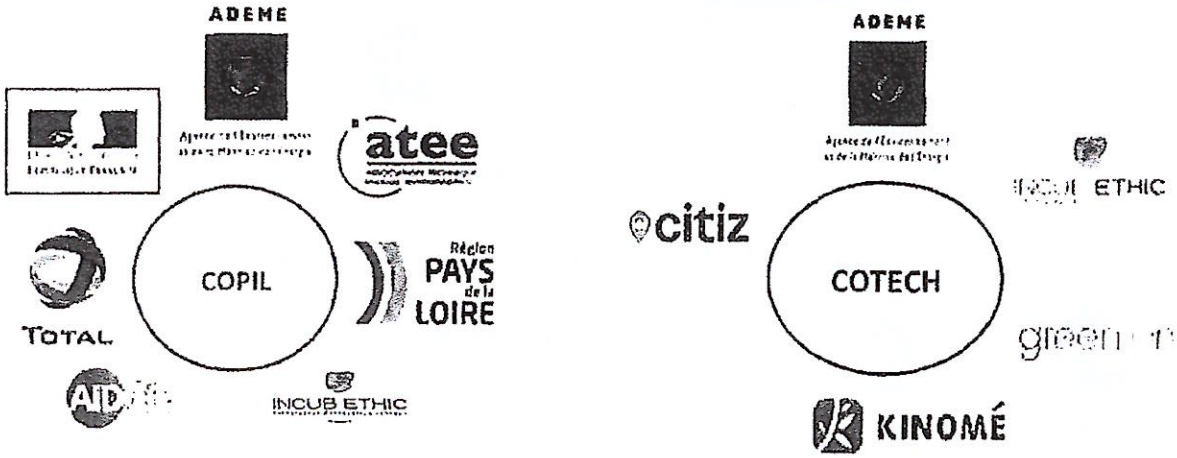

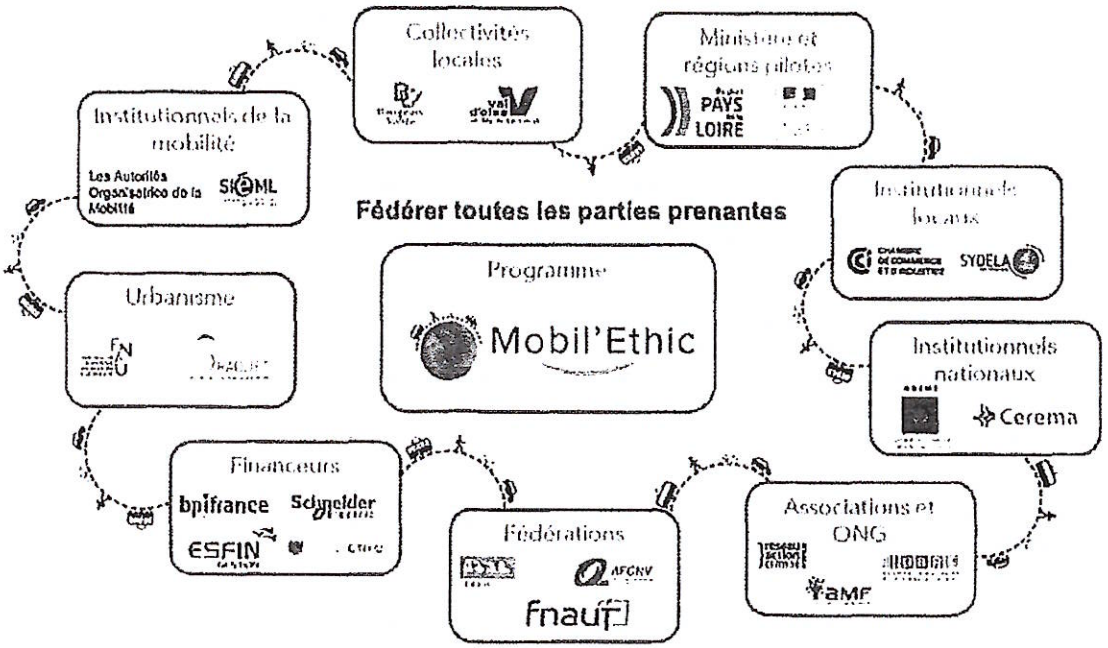

Répartition des ressources du programme

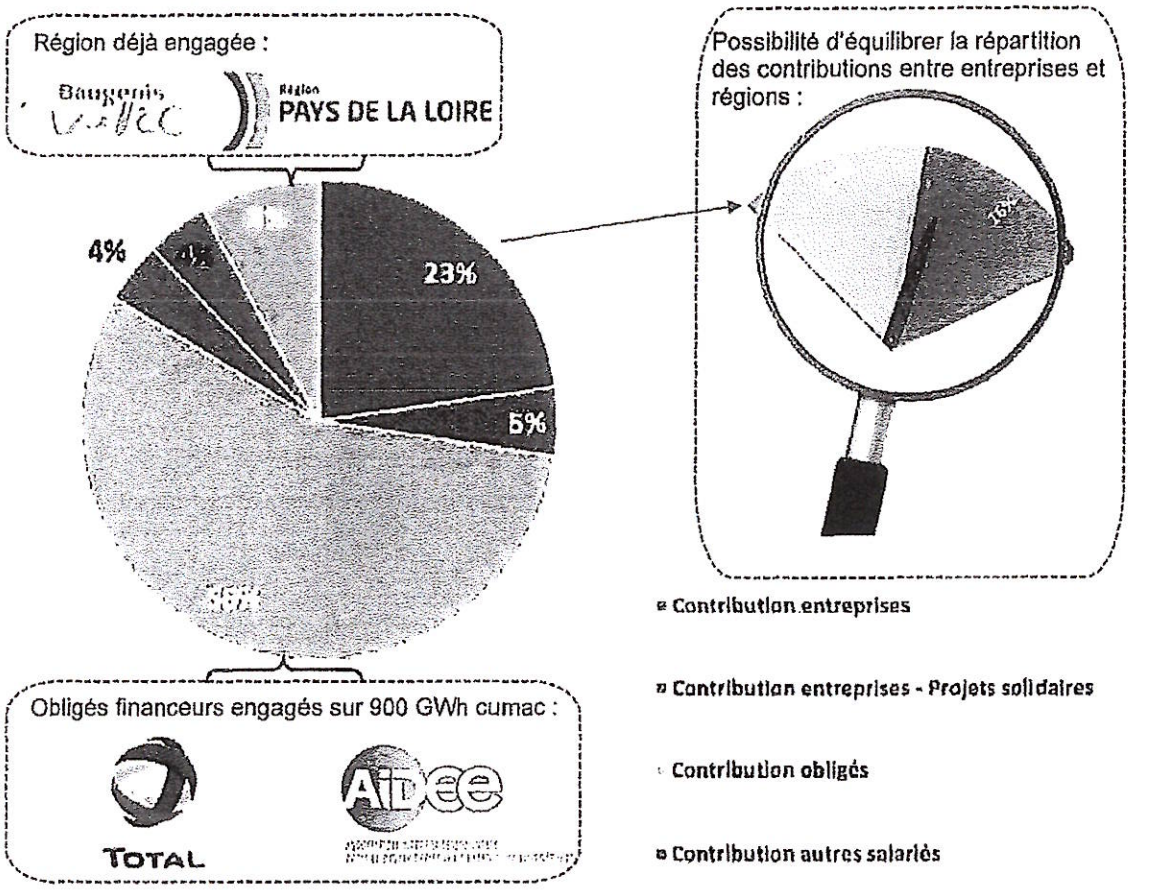

Planning de déploiement

- T2 2020: Elaboration de la feuille de route:
  - Rédaction des supports de communication pour les collectivités et entreprises ciblées.
  - Réalisation d'un mailing d'information.
  - Participation aux salons (prévu: Produrable, reporté...)
  - Mobilisation du comité technique et partenaires du projet

- T3 2020: Démarrage des PDIE et missions sur ZAC pilotes
  - Présentations aux collectivités intéressées
  - Choix des premiers sites pilotes en Pays de Loire, IDF et Nouvelle Aquitaine
  - Démarrage des PDIE sur les ZAC concernées
  - Affinage du processus en lien avec les parties- prenantes

- T4 2020: Outils de communication
  - Diffusion des livrables trimestriels et semestriels: sites page dédiée, etc.
  - Constitution des retours d'expériences sur ZAC pilotes
  - Suivi des KPI sur les ZACs

2021-2022: Déploiement sur les nouvelles ZAC et suivis des indicateurs KPI 1 à KPI 1